



Novembre 2017

---

# **Dispositions d'exécution de la nouvelle loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie**

## **Ordonnance du DETEC sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité (OGOM)**

Commentaires

---



## Table des matières

Table des matières .....	2
1. Remarques liminaires .....	1
2. Grandes lignes du projet.....	1
3. Conséquences financières, conséquences sur le personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes.....	1
4. Conséquences sur l'économie, l'environnement et la société .....	1
5. Relation avec le droit européen .....	2
6. Commentaires des dispositions .....	2
7. Commentaire des annexes .....	3



## 1. Remarques liminaires

Le 30 septembre 2016, le Parlement a adopté le projet de révision totale de la loi sur l'énergie (LEne, FF 2016 7469). Cette révision comprend également l'adaptation de onze autres lois fédérales. Le peuple suisse a approuvé le projet de loi le 21 mai 2017. Ces modifications au niveau de la loi ont des effets sur plusieurs ordonnances<sup>1</sup>, dont l'ordonnance du 24 novembre 2006 du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) sur l'attestation du type de production et de l'origine de l'électricité (OAO; RS 730.010.1). Les dispositions de l'OAO et de l'actuelle ordonnance sur l'énergie (OEne; RS 730.01) doivent être regroupées, s'agissant de la garantie d'origine et du marquage de l'électricité, dans une nouvelle ordonnance du DETEC: l'ordonnance sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité (OGOM). La présente révision fait partie des modifications rendues nécessaires, à l'échelon de l'ordonnance, par la nouvelle LEne.

## 2. Grandes lignes du projet

L'OGOM repose sur l'art. 5 de la nouvelle OEne, qui délègue au DETEC la réglementation des exigences techniques et la procédure concernant les garanties d'origine et le marquage de l'électricité. Les garanties d'origine et le marquage de l'électricité sont systématiquement rapprochés et les ordonnances du Conseil fédéral et du DETEC sont plus clairement distinguées: les dispositions d'exécution concernant le marquage de l'électricité, qui étaient énumérées à ce stade dans l'appendice 4 de l'OEne, sont désormais intégrées dans l'OGOM.

Le nom actuel, «ordonnance du DETEC sur l'attestation du type de production et de l'origine de l'électricité» est remplacé par «ordonnance du DETEC sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité» (abréviation: OGOM).

## 3. Conséquences financières, conséquences sur le personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes

Les contrôles par échantillonnage concernant la mise en œuvre correcte du marquage de l'électricité doivent être élargis. Seules une vingtaine d'entreprises (sur quelques 700 entreprises) sont contrôlées actuellement. Il en résulte un besoin supplémentaire de 0,5 poste à plein temps à l'Office fédéral de l'énergie (OFEN). La charge supplémentaire doit être compensée en interne.

## 4. Conséquences sur l'économie, l'environnement et la société

Les modifications améliorent la transparence de l'origine de l'électricité. Pour certaines entreprises, l'introduction de la déclaration complète pourra entraîner un certain coût initial. Mais ces entreprises peuvent elles aussi tabler sur une simplification à moyen terme grâce à l'automatisation des procédures.

---

<sup>1</sup> Cf. les informations détaillées sur le contexte dans les commentaires de novembre 2017 concernant la révision totale de l'ordonnance sur l'énergie (OEne).



## 5. Relation avec le droit européen

Le système suisse de garanties d'origine satisfait déjà aujourd'hui entièrement aux exigences européennes visées à la directive 2009/28/CE, article 15. Les prescriptions en matière de marquage de l'électricité correspondent en grande partie aux dispositions européennes ressortant de la directive 2009/72/CE, article 3, chiffre 9. Les modifications ne changent rien dans la relation avec le droit européen actuellement en vigueur.

## 6. Commentaires des dispositions

### Section 1 Garantie d'origine

#### Art. 1 Garantie d'origine

S'agissant des périodes de production déterminantes pour la saisie des quantités d'électricité produites, les al. 1 à 4 reprennent de l'actuelle OAO les indications minimales que doit contenir une garantie d'origine ainsi que sa durée de validité. L'OGOM exige désormais que soit précisé si l'installation produit (partiellement) ou non à des fins de consommation propre. Afin de garantir la compatibilité internationale de la garantie d'origine, il convient également d'indiquer, pour la production d'électricité saisie, si et dans quelle mesure le producteur a bénéficié d'une subvention (rétribution unique, contribution d'investissement, prime de marché ou financement des coûts supplémentaires). Egalement dans une optique de compatibilité internationale, les garanties d'origine doivent désormais indiquer les émissions de CO<sub>2</sub> et les déchets radioactifs générés par la production d'électricité. La dérogation fixée lors de l'introduction de la mesure de la production nette est désormais inscrite à l'al. 3 (actuellement art. 6, al. 2, OGOM). Désormais, l'organe d'exécution et non plus l'OFEN sera compétent pour édicter des directives déterminant la forme de la garantie d'origine (al. 5).

#### Art. 2 Enregistrement de l'installation de production

Les al. 1 à 4 reprennent sans modification les dispositions actuelles de l'OAO concernant la saisie des installations.

#### Art. 3 Exception à l'enregistrement

Pour des raisons de proportionnalité, les installations de très petite taille ne peuvent désormais plus être enregistrées.

#### Art. 4 Enregistrement des données de production

L'art. 4 règle, également sans modification par rapport au droit actuel, quelles données de production doivent être saisies et quelles sont les modalités de cette saisie. Pour des raisons de cohérence, la notion de «surplus d'énergie» est remplacée par celle de «production excédentaire» (cf. art. 11 OEne).

#### Art. 5 Transmission des données de production

L'art. 5 règle comment ces données doivent être transmises à l'organe d'exécution. La livraison automatisée des données sera la norme. Il n'est désormais plus autorisé de transmettre manuellement les données de production d'installations équipées d'un appareil de mesure intelligent ou d'un dispositif de mesure de la courbe de charge avec transmission automatique des données. Les données de production saisies annuellement doivent désormais être transmises jusqu'à la fin du mois de février et non plus jusqu'à la fin du mois de mars.



**Art. 6** Détermination de la quantité d'électricité produite en cas de recours au pompage-turbinage

S'agissant de pompage, les dispositions visant à garantir que seule l'électricité produite par les débits naturels bénéficie d'une garantie d'origine correspondent également sans aucune modification au droit actuel.

**Art. 7** Tâches de l'organe d'exécution

L'organe d'exécution est compétent pour saisir les données nécessaires à l'enregistrement, pour gérer une base de données correspondante et pour surveiller le transfert des garanties d'origine. Il doit en outre veiller à ce que plusieurs garanties d'origine ne soient pas délivrées pour la même électricité (al. 1 à 4).

L'organe d'exécution perçoit les émoluments pour ses frais et ses activités auprès des divers utilisateurs, à savoir les producteurs, les négociants, les gestionnaires de réseau et les fournisseurs (al. 5). Le tarif des émoluments est fixé à l'annexe 3 de l'ordonnance du 22 novembre 2006 sur les émoluments et les taxes de surveillance dans le domaine de l'énergie (Oémol-En, RS 730.05).

En vertu de l'al. 6, comme sous le régime du droit actuel, l'OFEN surveille les activités de l'organe d'exécution et approuve le montant des émoluments.

Actuellement, la Société nationale du réseau de transport, Swissgrid SA, représente la Suisse au sein de l'Association of Issuing Bodies, laquelle arrête sur le plan international les exigences techniques applicables aux garanties d'origine. Désormais, l'organe d'exécution assumera ce rôle.

## **Section 2 Marquage de l'électricité**

**Art. 8**

L'art. 8 fixe la fréquence minimale du marquage de l'électricité envers les consommateurs finaux et les informations qu'il doit contenir (al. 1).

En vertu de l'al. 2, l'entreprise soumise à l'obligation de marquage est en tout cas responsable envers ses consommateurs finaux de l'observation de l'al. 1.

## **Section 3 Dispositions finales**

**Art. 9** Abrogation et modification d'autres actes

L'abrogation et la modification d'autres actes au niveau du département sont réglementées à l'annexe 2.

# **7. Commentaire des annexes**

## **Annexe 1**

L'annexe 1 de l'OGOM arrête les prescriptions spécifiques au marquage de l'électricité. Les dispositions du ch. 1 réglementent la manière de catégoriser les divers agents énergétiques et les modalités d'affectation de l'électricité. Le ch. 2 réglemente la représentation graphique du marquage de l'électricité.

Les ch. 1.1 et 1.2 fixent de manière contraignante la désignation des catégories principales et des sous-catégories d'agents énergétiques et ils précisent quelles catégories doivent être mentionnées.

Le ch. 1.3 définit la garantie d'origine suisse ou européenne comme standard. Comme tous les types de production à l'étranger ne disposent pas d'une garantie d'origine, il est au besoin possible de recourir à des garanties de remplacement correspondantes, par exemple s'il s'agit de déclarer de l'électricité provenant de centrales nucléaires françaises. Le ch. 1.4 précise comment affecter l'électricité issue du système de rétribution de l'injection. Le ch. 1.5 stipule qu'il faut distinguer



## Révision partielle de l'ordonnance du DETEC sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité (OGOM)

l'électricité indigène de l'électricité étrangère. Le ch. 1.6 arrête que le marquage de l'électricité fournie par une entreprise se rapporte exclusivement à ses propres consommateurs finaux résidant en Suisse.

Les ch. 2.1 à 2.3 prévoient que le marquage de l'électricité doit se référer à l'année civile précédente et que seules des garanties d'origine ou des garanties de remplacement peuvent être utilisées pour la production de l'année civile correspondante. Les ch. 2.4 et 2.5 précisent comment représenter le marquage de l'électricité, qu'il s'agisse d'un mix du fournisseur ou d'un mix du produit. Si ce dernier est déclaré, il faut en outre indiquer la liste de tous les mix du fournisseur sur le site [www.stromkennzeichnung.ch](http://www.stromkennzeichnung.ch).

### **Annexe 2**

L'annexe 2 régleme l'abrogation et la modification d'autres actes au niveau du département. L'OGOM remplace l'OAO, qui est donc abrogée.

Par ailleurs, l'ordonnance du DETEC sur la procédure d'expertise énergétique des chauffe-eau, des réservoirs d'eau chaude et des accumulateurs de chaleur est abrogée, étant donné que le droit de l'UE est également adopté pour ces dispositifs; les dispositions correspondantes sont intégrées dans la nouvelle OEEE.

Suite à la modification de l'ordonnance du DETEC sur les données figurant sur l'étiquette-énergie des voitures de tourisme neuves et de l'ordonnance du DETEC concernant le calcul des coûts imputables des mesures d'exploitation visant à assainir des centrales hydroélectriques, les différents renvois et compétences sont actualisés conformément à la nouvelle ordonnance sur l'énergie.